

de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze (14) jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XIX

Le présent Accord et toute modification y apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XX

S'il entre en vigueur une convention aérienne multilatérale de caractère général touchant les deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention l'emporteront. Des consultations pourront avoir lieu en conformité de l'Article XVI du présent Accord afin de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXI

1. L'Accord entrera en vigueur à la date fixée par un échange de notes diplomatiques où il sera précisé que les formalités exigées par la législation nationale de chaque Partie contractante ont été remplies.

2. Nonobstant la disposition du paragraphe précédent, le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature.

3. Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera au Royaume en Europe et aux Antilles néerlandaises.